

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

Société UGITECH

Commune d'Ugine (73400)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000 de la nomenclature relatives aux activités dites « IED »,

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine,

VU le dossier de réexamen n° CB382 / 6039589 du 18 décembre 2013 transmis par bordereau préfectoral en date du 5 janvier 2014,

VU les conclusions des études de risques sanitaires vécus par les populations et attribuables à Ugitech en 2 points proches de l'usine de 2008 jointes à l'appui du dossier de réexamen susvisé,

VU le rapport de base n°75796/D de février 2015 transmis par bordereau préfectoral le 12 mars 2015,

VU la proposition de l'exploitant du 22 janvier 2013, référencée PH 02/13 concernant le plan d'action en cas d'épisodes de pollution,

VU le courrier du 30 juin 2014 de l'exploitant à l'inspection des installations classées concernant le classement des installations de combustion de l'établissement,

VU la déclaration du 10 juillet 2012 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de son projet de mise en service d'un nouveau four de recuit,

VU la déclaration du 29 avril 2016 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de son projet d'augmenter les capacités de stockage de lessive de soude,

VU la déclaration d'Ugitech du 16 septembre 2013, par laquelle Ugitech fait part de son souhait de bénéficier du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 1185,

VU la déclaration d'Ugitech du 16 février 2016, modifiée par courrier du 26 avril 2016, par laquelle Ugitech fait part de ses propositions concernant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis, concernant en particulier les rubriques 4000,

VU le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 juillet 2016,

VU le courrier électronique du 16 août 2016 de l'exploitant informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par Ugitech est la rubrique 3220 (production d'acier) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF I&S (aciérie),

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012,

CONSIDERANT donc que, conformément aux dispositions de code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et au besoin, actualisées pour assurer notamment la conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie,

CONSIDERANT que les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié et les résultats d'autosurveillance et de campagnes de mesures réglementaires menées par l'exploitant sont conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD,

CONSIDERANT néanmoins que les prescriptions nécessitent un renforcement et une actualisation sur les points suivants :

- les critères d'acceptation dans la sélection des ferrailles et matières premières doivent spécifier explicitement l'absence de mercure et de PCDD/F et PCB ou de leurs précurseurs,
- un prélèvement d'une durée minimale de 4 heures pour le respect de la valeur limite pour le mercure de 0,05 mg/m³,
- les émissions de PCDD/F et de PCB seront évitées et réduites en évitant autant que possible l'utilisation de matières premières en contenant ou contenant leurs précurseurs pour maintenir un niveau d'émission inférieur à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement,

CONSIDERANT les conclusions des études des risques sanitaires remises à l'appui du dossier de réexamen et en particulier, pour la période 2007-2037, un ERI maximal global de 2,45E-05 (enfant) et 3,21E-05 (adulte) pour l'inhalation et l'ingestion, dû principalement aux ERI par ingestion d'arsenic dans les légumes-feuilles [2,35E-05 (enfant) et 2,81E-05 (adulte)]

CONSIDERANT néanmoins les insuffisances ou nécessaires actualisations de ces études sur les points suivants :

- absence d'analyses de CrVI dans les sols et les végétaux (donc absence d'évaluation du risque chronique par ingestion alors qu'il existe une VTR avec seuil pour cette voie d'exposition)
- prélèvement en profondeur des sols mais absence de prélèvement de surface des sols pour la campagne de 2007 (sous estimation du risque),
- résultats pour l'ingestion de légumes feuilles issus d'une unique analyse de 2007 sur des salades (2004 pour la zone de fond sur poireaux, et 2007 pour la zone de fond et la zone d'impact sur salades),
- le bruit de fond dans le secteur d'Ugine retenu est de 12,2 mg As/kg MS, alors que des valeurs jusqu'à 30 voire 50 mg As/kg MS sont constatées, ce qui est susceptible d'augmenter la part attribuable à Ugitech,
- de nouvelles VTR (cadmium et plomb), établies par l'ANSES sont à prendre en compte conformément à la note DGS/DGPR du 31 octobre 2014,

CONSIDERANT par ailleurs que des mesures de réduction des rejets ont été mises en place depuis 2008 (en particulier captation et traitement des émissions diffuses de l'AOD, suppression du recyclage de certaines poussières à l'aciérie), et qu'une nouvelle méthodologie pour l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et

l'évaluation des risques sanitaires (ERS) est en place depuis l'instruction du 9 août 2013,

CONSIDERANT en conséquence, compte tenu de tous ces éléments, qu'il convient de prescrire une IEM et une ERS conformes à la méthodologie nationale,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 susvisé des prescriptions relatives :

- à la garantie de la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la connaissance de l'état du sol, la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors cet arrêt définitif,

CONSIDERANT également qu'il convient d'actualiser le classement de certaines activités de combustion compte tenu du fait que ces activités sont visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'actualiser également la réglementation applicable à ces installations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte des déclarations d'antériorité des 16 septembre 2013, 16 février 2016, modifiée le 26 avril 2016,

CONSIDERANT la suppression de la rubrique 1715 de la nomenclature et le changement de régime des activités mettant en œuvre des sources radioactives scellées qui relèvent désormais du code de la santé publique,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'abroger les prescriptions relatives à ces activités devenues caduques,

CONSIDERANT par ailleurs les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants particules en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements,

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle du territoire rhônalpin, un émetteur important de particules,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans les dossiers de modifications des 10 juillet 2012 et 29 avril 2016 sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités projetées,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage de lessive de soude est nécessaire à la mise en conformité des installations de traitement de surface de l'établissement (rejets d'azote en particulier),

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence :

- d'accuser réception des déclarations de modifications effectuées par la société UGITECH,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement,
- de fixer des prescriptions particulières relatives au four de recuit,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dossier de réexamen - Renforcement des prescriptions - Actualisation

Article 1.1 – Sélection des matières premières

L'article 2, point 3-Pollution atmosphérique, paragraphe 3.1-Généralités, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« Les critères d'acceptation des ferrailles et des matières premières spécifient que celles-ci ne contiennent pas de mercure et ne sont pas susceptibles de donner lieu à la formation de PCDD/F et de PCB.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir et réduire les émissions de PCDD/F et de PCB en évitant autant que possible l'utilisation de matières premières en contenant ou contenant leurs précurseurs dans l'objectif de maintenir un niveau d'émission inférieur à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement. »

Article 1.2 – Valeurs limites et conditions de surveillance

Le contenu de l'article 3.4 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997, sont modifiés pour prescrire que « la valeur limite de 0,05 mg/m³ pour le mercure doit être respectée sur un prélèvement d'une durée minimale de 4 heures sur les émissaires de l'aciérie A1 à A4 ».

Le tableau du point 3. « Rejets des installations de combustion et fours de recuit – Atelier PFM et laminoir » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

numéro	Installation	rubrique	régime	hauteur cheminée	Texte applicable
C1	four à blooms laminoir	2560	A	37,5 m	AM du 14-12-2013 référence [2] sauf poussières 20 mg/Nm ³
C2	4 fours à recuit RC3	2561	D	25,6 m	AM du 27/07/2015 référence [1]
C3	Etuve 1 DC6	2910	D	14 m	AM 25-07-1997 modifié référence [3]
C4	Etuve 2 DC6			14 m	
C5	four à soude 1 DC6			14 m	
C6	four à soude 2 DC6			14 m	
C7	Etuve 1 DC8 + four à soude 1 DC8			14 m	
C8	Etuve 2 DC8 + four à soude 2 DC8			14 m	
C9	Fours de réchauffage 1 à 5 hypertrempe RC8	2561	D	17 m	AM du 27/07/2015 référence [1]
C10	Fours de réchauffage 1 à 5 hypertrempe RC8bis			17 m	
C11	chaudière vapeur PFM 3,6MW	2910	D	23 m	AM 25-07-1997 modifié référence [3]
C12	chaudière eau chaude PFM			23 m	

Référence [1] Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016

Référence [2] : Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"

Référence [3] : Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion"

Article 1.3 – Cessation d'activité

L'article 2, point 1-Généralités, paragraphe 1.4-Cessation d'activité définitive, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R.512-39.1 à R.512-39.3 du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 1.4 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à son plan de surveillance des eaux souterraines tel que préconisé à l'étape 1 des investigations proposées dans le rapport de base. Un bilan de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées accompagné de propositions d'investigations complémentaires selon les résultats de cette étape 1.

Ces campagnes et investigations complémentaires doivent être réalisées conformément au chapitre 3 (définition du programme et des modalités d'investigations) et chapitre 4 (réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire) du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) édité par l'INERIS.

Article 1.5 – Rétentions

L'article 2, point 4-Pollution des eaux, paragraphe 4.7.2 Capacités de rétention, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est complété par l'article suivant :

4.7.2.4 – L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Article 1.6 – Réexamen périodique

L'article premier, point 1, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est complété par le paragraphe suivant :

« Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'activité principale du site (production d'acier) ».

Article 1.7 – actualisation de la liste des installations classées

Il est accusé réception de la déclaration d'antériorité. La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 1.8 – abrogation de prescriptions

Les prescriptions de l'article 3, chapitre 11 -« Détention et mise en œuvre de substances radioactives » de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié sont abrogées.

ARTICLE 2 – IEM-ERS

L'exploitant réalisera une IEM (Interprétation de l'État des Milieux) et une ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) conformément aux outils méthodologiques existants à la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Un délai de 24 mois est octroyé pour la remise de ces études.

ARTICLE 3 – Gestion des épisodes de pollution de l'air

Article 3.1 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société UGITECH est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions de particules pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur (*).

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu.
En cas de survenue de la panne totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
Relevé en instantané des mesures sur les opacimètres « fours » et « AOD ». En cas de valeurs élevées (concentration supérieures à 20 mg/m³), isolement du secteur défectueux ou pose de bouchon sur la ou les manches percées, et programmation d'une intervention sur l'arrêt du week-end pour remplacer les manches percées.
- Fermeture de l'ensemble des portes de l'aciérie pour éviter les flux d'air (qui dévient les émissions diffuses en dehors des hottes de toiture).
- Modalités de surveillance : relevé des opacimètres et supervision et observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
- Arrêt du recyclage des poussières en four (poussières sous forme de boulets mis dans la charge).
- Coordination des phases de production entre les outils fours et métallurgie en poche pour éviter les phases fortement émettrices de poussières en simultané.
- Modalités de surveillance : observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié pour les rejets canalisés.
- Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage...générant des envols de poussières.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
- Mise en aspiration maximale du dépoussiéreur secondaire des fours pendant les phases les plus émissives.
- Modalités de surveillance : observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2 - Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Article 3.3.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 3.3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

ARTICLE 4 – Modification des installations

Article 4.1 : Nouveau four de recuit

Il est accusé réception de la déclaration du 10 juillet 2012 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de l'exploitation d'un nouveau four de recuit.

Cette installation sera installée et exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement et de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 depuis le 1er janvier 2016.

Le four RC3ter est ainsi intégré au tableau du point 3. **Rejets des installations de combustion et fours de recuit – Atelier PFM et laminoir** de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 comme retranscrit à l'article 1.2.

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié est en conséquence remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 4.2 : Extension des capacités de stockage de lessive de soude

Il est accusé réception de la déclaration du 29 avril par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de l'extension de ses capacités de stockage de lessive de soude.

Cette installation sera installée et exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié est en conséquence remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire d'Ugine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

